

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# NUMÉRO SPÉCIAL

# DU

# **31 décembre 2015**

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet : <a href="http://www.rhone.gouv.fr">http://www.rhone.gouv.fr</a>

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès des différents services concernés

# **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_001 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Brézins (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_002 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Gillonnay (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_003 du 17/12/2015 modificatif de l'arrêté n°03-338 du 10/09/2003 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de La-Côte-Saint-André (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_004 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Leyrieu (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_005 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Panossas (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_006 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Marcellin (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_007 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_008 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_009 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Varces, Allières et Risset (38)
- arrêté DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_010 du 17/12/2015 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Sainte-Colombe (69)
- arrêté modificatif DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_011 du 17/12/2015 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Craponne (69)
- arrêté modificatif DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_012 du 17/12/2015 portant modification de la zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Dardilly (69)



# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 Affaire suivie par: Benoît Helly benoit.helly@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC\_SRA\_2015\_12 04 001

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Brézins (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Brézins, en particulier des vestiges d'occupation de différentes époques correspondant à des établissements ruraux ;

# **ARRÊTE**

# Article 1er

Sur le territoire de la commune de Brézins sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Brézins qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Brézins et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Brézins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

# BREZINS (38)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de **Brézins**, cinq zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation. Le village médiéval semble être installé sur un site gallo-romain au vu de la présence de murs, dallages et d'aqueducs antiques... Il s'agit sans doute d'un site lié à la grande voie romaine qui traverse la plaine de la Bièvre, bien attestée par ailleurs. Des toponymes (le Grand Chemin) plus récents montrent que cette voie a perduré jusqu'à nos jours...

Cette présence romaine est encore bien attestée par la découverte dans de nombreuses parcelles de fragments de tuile plates (*tegulae*) typiques de cette époque.

Mais l'occupation romaine de ce territoire n'est qu'un aspect de la richesse archéologique de la commune. En effet de vastes campagnes de prospection inventaire menées depuis plusieurs années sur ce secteur a révélé un grand nombre de sites archéologiques, notamment de la protohistoire. L'analyse de nombreuses photographies aériennes montre toute une série d'anomalies montrant que de nombreuses structures circulaires sont encore en place. Ces éléments ne sont pas isolés et font partie d'un important ensemble de sites que l'on attribue à la fin de l'âge du Bronze dont les plus spectaculaires sont des *tumuli* découverts sur la commune de la Côte Saint André dont l'un a livré un char processionnel en bronze conservé au musée gallo-romain de Lyon.

### **Zone 1 : le Bourg et Champ Canel**

présence de maçonneries, sols et aqueducs romains, découverte d'un trésor monétaire à la vie de Lariot en 1979, voie romaine très probable.

village médiéval, église mentionnée au XVe siècle et cimetière

# Zone 2 : Champ de Thaud, La Grange et le Gran plan

la présence de nombreux fragments de tuiles et céramiques romaines sur ces parcelles sont l'indice d'une occupation antique de ce secteur.

#### Zone 3: Gagnage

Ce site reconnu par prospection s'étend au nord sur la commune de Gillonnay Au vu des éléments recueillis il 'agit vraisemblablement d'un site romain. Pourtant une anomalie circulaire qui se rattache plutôt aux ages des métaux a de plus était observée sur des photographies aériennes.

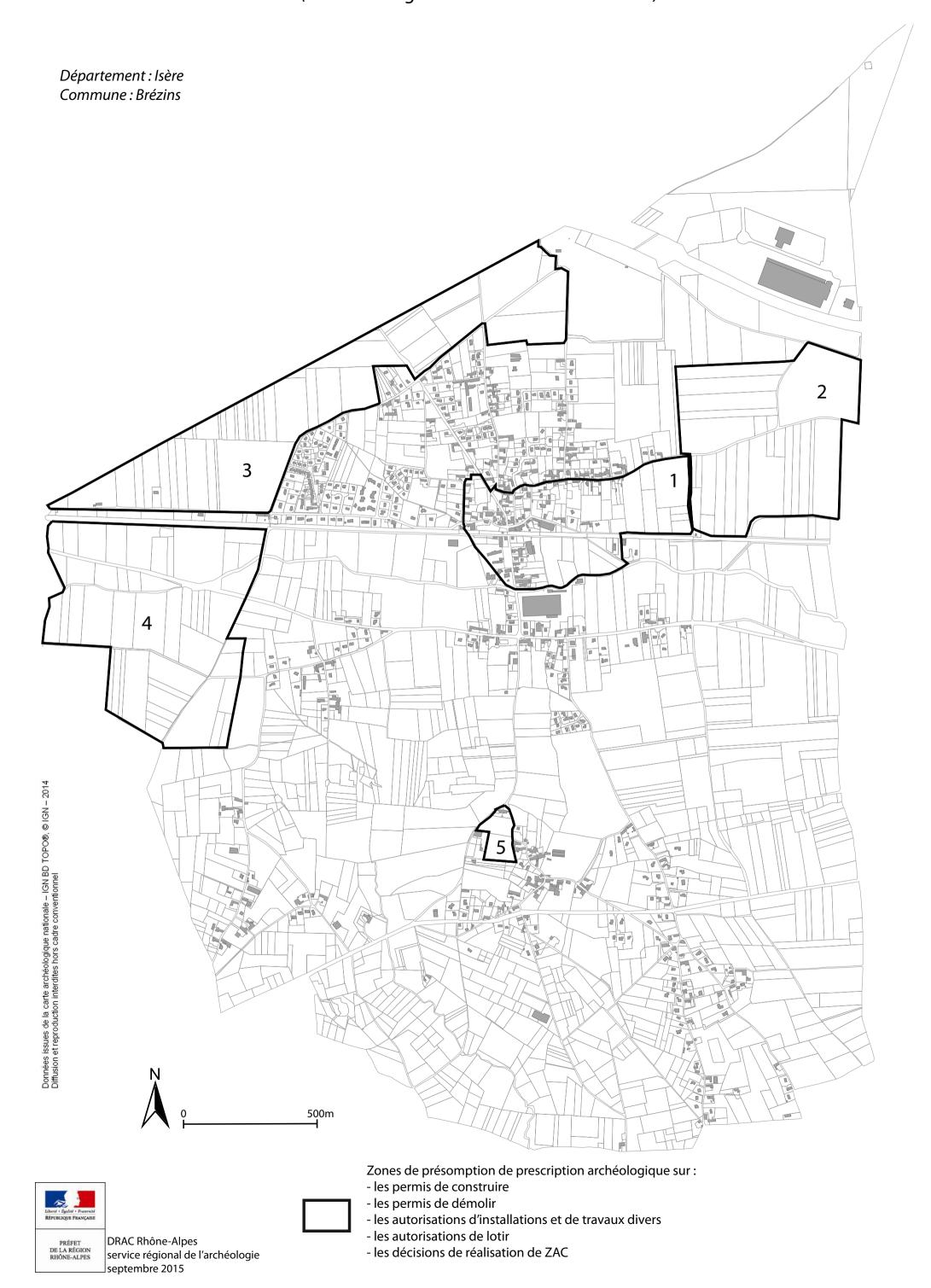
#### **Zone 4 : Les Saints – Le Petit Rival**

De nombreuses structures fossoyées ont été repérées sur des vues aériennes. La présence de vestiges est confirmée par les fragments de tuiles et de céramiques recueillis dans ce secteur. Elles appartient sans doute à une occupation de l'âge du Bronze.

# Zone 5: Le Bessey

Un conduit voûté en briques est mentionné dans ce hameau, sans que l'on puisse dire s'il correspond à l'aqueduc romain découvert dans le village même de Brézins.

# Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)





# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 Affaire suivie par: Benoît Helly benoit.helly@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC\_SRA\_2015\_12 04 002

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Gillonnay (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Gillonnay, en particulier en particulier des vestiges d'occupation de différentes époques correspondant à des établissements ruraux ;

# **ARRÊTE**

# Article 1er

Sur le territoire de la commune de Gillonnay sont délimitées neuf zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Gillonnay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gillonnay et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Gillonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

# GILLONNAY (38)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune **Gillonnay**, neuf zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation. L'histoire de Gillonnay est assez mal connue. On sait que ce territoire dépendait de l'importante et illustre famille de Bocsozel, dont le fief était à La Côte Saint André. L'église et le prieuré Saint Maurice est mentionné en 1275, et la chapelle du Mont qui lui serait contemporaine a été très restauré au 19e siècle. Plusieurs châteaux et maisons fortes montrent une occupation dense de ce territoire au Moyen Âge et à la Renaissance. En ce qui concerne les périodes plus anciennes, les sites sont révélés par des observations sur le terrain et par l'analyse de photographies aériennes. Ainsi, plusieurs enclos circulaires ont été repérés au lieu-dit Gagagne. Il est probable que ces structures fassent partie d'un important ensemble de sites que l'on attribue à la fin de l'âge du Bronze dont les plus spectaculaires sont des *tumuli* découverts sur la commune de la Côte Saint André dont l'un a livré un char processionnel en bronze conservé au musée gallo-romain de Lyon.

Une villa romaine aurait été repérée au lieu-dit L'Horme. D'autres indices de cette époque ont repérés au sud de la commune.

# Zone 1 : Eglise et château du Prarond (ferme Normand) :

église et maison forte du bas Moyen-Age. Cette église Saint Maurice serait située sur l'emprise d'un prieuré bénédictin

# Zone 2 : château de Montgontier

Ce château serait situé sur l'emprise d'une ancienne maison forte du 14e siècle. Indice de site antique en contre-bas du Château.

### **Zone 3 : La Perrière**

traces d'occupation du Moyen-Age

#### **Zone 4 : Notre Dame du Mont**

chapelle médiévale,

### Zone 5: L'Horme

site gallo-romain: tuiles

#### **Zone 6 : Grange Chevalier**

établissement religieux féminin du Moyen-Age

Zone 7 : L'Epine, le Rafour, Cagagne nombreuses traces d'occupation, nombreuses anomalies repérées sur des photographies aériennes correspondant sans doute à des sites protohistoriques.

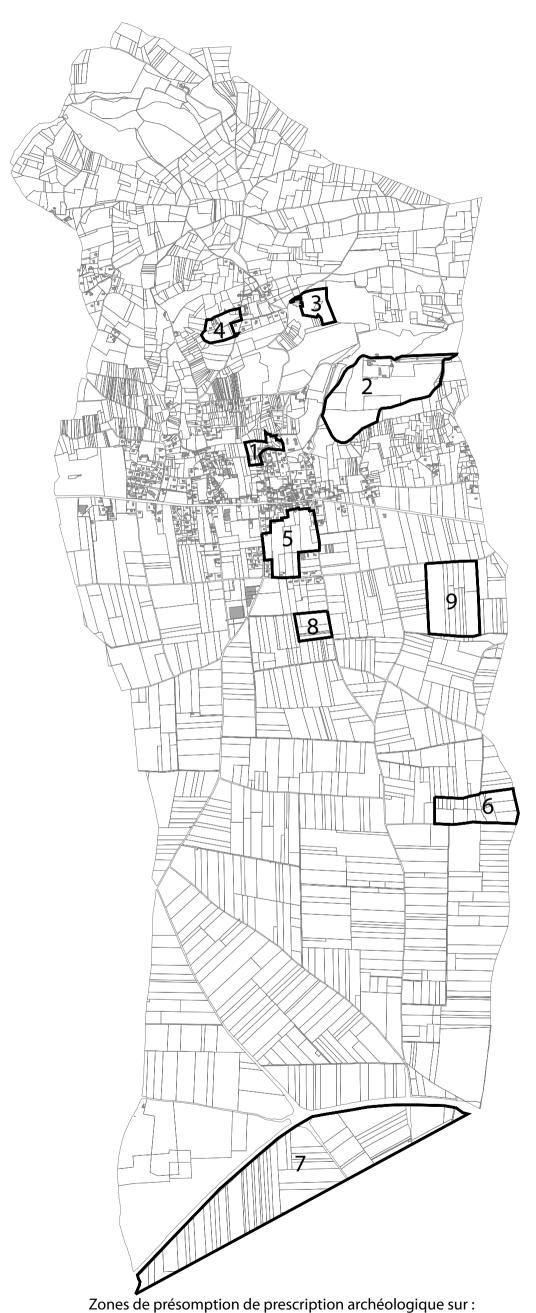
# Zone 8: Carbona

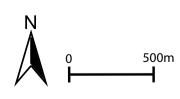
traces d'enclos protohistoriques

# Zone 9 : Champèrier

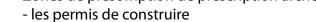
indices de sites protohistoriques sur photographies aériennes, confirmés par la prospection au sol

Département : Isère Commune: Gillonnay









- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 Affaire suivie par: Benoît Helly benoit.helly@culture.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_003 (Arrêté modifié : N° 03-338 du 10/09/2003)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de La-Côte-Saint-André (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de La-Côte-Saint-André, en particulier le bourg médiéval ;

#### ARRÊTE

L'arrêté 03-338 du 10/09/2003 définissant les ZPPA sur la commune de La-Côte-Saint-André (38) est modifié de façon suivante :

#### Article 1er

Sur le territoire de la commune de La-Côte-Saint-André sont délimitées quatorze zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de La-Côte-Saint-André qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La-Côte-Saint-André et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de La-Côte-Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

# LA-COTE-SAINT-ANDRE (38)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de la Cote St André, quatorze zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation. Des récentes fouilles réalisées sur la ZAC du Rival a confirmé l'importance du patrimoine archéologique du secteur du Rival d'où provient le char appartenant à un tumulus protohistorique. Ces sondages et fouilles d'archéologie préventive ont montré aussi la présence de nombreux vestiges du Moyen Âge.

Des campagnes de prospection inventaire menées depuis plusieurs années sur ce secteur ont confirmé la présence sur l'ensemble de la plaine de la Bièvre de nombreux sites archéologiques. L'analyse des photographies aériennes révèle toute une série d'anomalies montrant que de nombreuses structures circulaires sont encore en place. Ces éléments ne sont pas isolés et font partie d'un important ensemble de sites que l'on attribue à la fin de l'âge du Bronze dont les plus spectaculaires sont des *tumuli* découverts sur la commune de la Côte Saint André dont l'un a livré un char processionnel en bronze conservé au musée gallo-romain de Lyon.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

#### Zone 1:Le bourg:

La Côte Saint André présente l'aspect d'une petite ville médiévale anciennement cernée par un rempart et dominée par un imposant château d'origine médiévale transformé aux XVIIe et XVIIIe siècles. Les Halles datées abusivement du XIIIe siècle ont été en fait reconstruites vraisemblablement au XVIe siècle, voir au XVIIe siècle. Le rempart est lui aussi mal situé : son tracé sud se situe sous la rue Longue et non pas à la hauteur de la rue Bayard.

#### Zone 2: la Croix Soulier

indices de surfaces, vestiges gallo-romains

#### Zone 3 : Verrière

découverte d'anneaux et de déchets de fonderie en bronze d'époque protohistorique.

# Zone 4 : Poulardière, anciennement St Laurent de corps ;

Sur la route de Champier, au quartier dit Saint-Corps, découverte ancienne de sépultures.

#### Zone 5: Le Mas Paradis, au quartier Chuzeau :

72 avenue Camille Rocher, découverte en 1852 d'un sarcophage en plomb, de tuiles et céramiques romaines, de monnaies.

#### Zone 6 : Château d'Allivet :

maison forte d'origine médiévale

#### **Zone 7: Longe-rey**

structure protohistorique visible sur photographie aérienne

# **Zone 8: Les Charpillattes**

la présence de nombreuses tuiles romaines témoigne de l'existence d'un site dans ce secteur.

#### **Zone 9: Croix Bellier 1**

structure circulaire et anomalies visibles sur des photographies aériennes

### Zone 10: Le Rival, (anciennement mas de Garchat):

La découverte au siècle dernier d'un char processionnel en bronze conservé au Musée de la Civilisation gallo-romaine de Lyon. Ce char provient d'un tumulus (tombes princières celtes ensevelies sous un monticule de terre) protohistorique (VII-Ve siècles avt JC.) parfaitement bien situé au lieu dit Rival, car le cadastre napoléonien de la commune présente deux monticules dans ce secteur.

L'extrême sensibilité archéologique de ce secteur a été confirmée par les diagnostics et les fouilles réalisés sur la ZAC du Rival qui a révélé la présence de vestiges protohistoriques, romains et médiévaux.

#### Zone 11: La Magdeleine

la présence de nombreuses tuiles romaines témoigne de l'existence d'un site dans ce secteur.

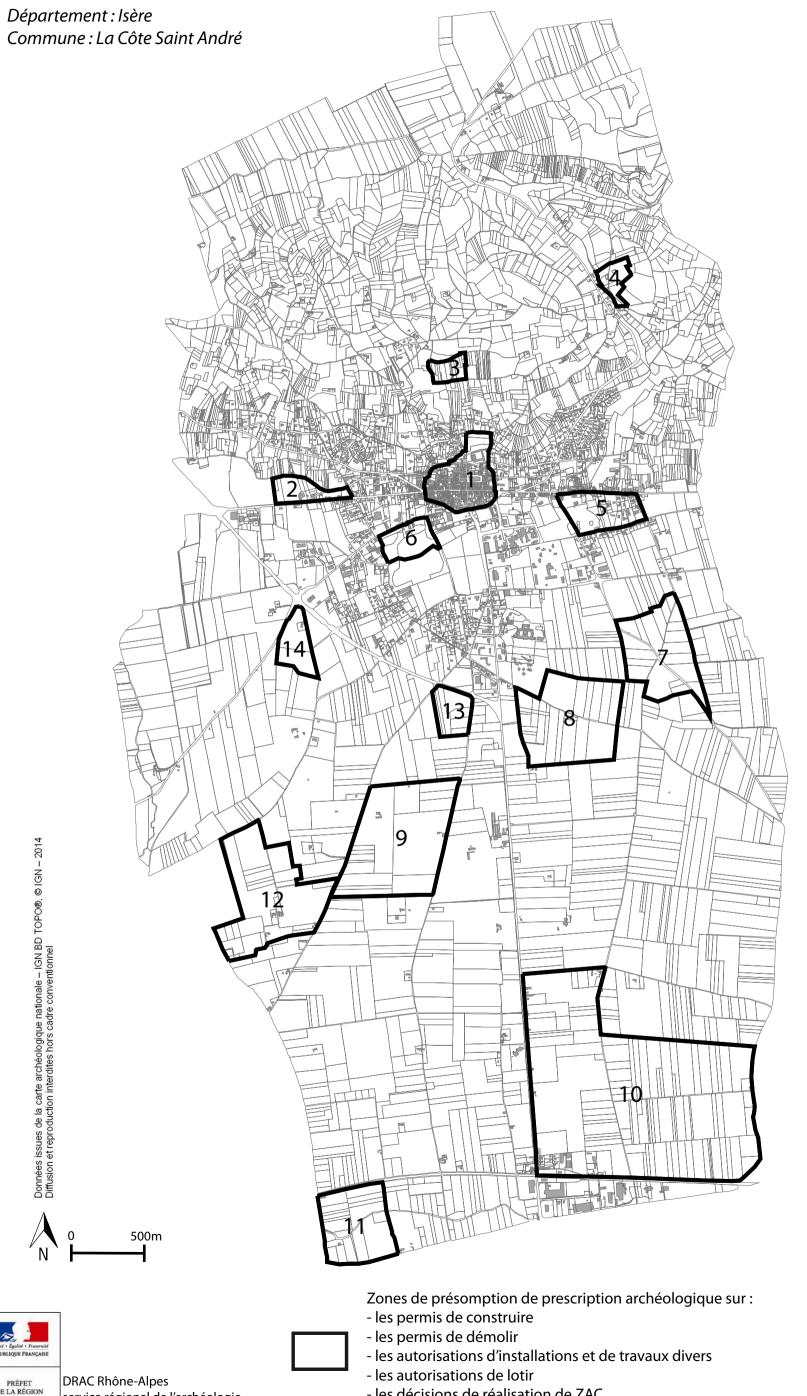
# Zone 12 : Olagnières et ) Grésille :

traces d'occupation sur photographies aériennes

**Zone 13 : Croix Bellier 2** micro relief, monticule

# **Zone 14: Les Moilles:**

présence de tuiles romaines sur ce secteur



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES service régional de l'archéologie septembre 2015

- les décisions de réalisation de ZAC



# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 affaire suivie par Robert Royet robert.royet@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC SRA 2015 12 04 004

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Leyrieu (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Leyrieu , en particulier pour les périodes allant de l'Age du Bronze à la fin du Moyen Âge ;

# **ARRÊTE**

#### Article 1er

Sur le territoire de la commune de Leyrieu sont délimitées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Leyrieu qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Leyrieu et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Leyrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

# LA-COTE-SAINT-ANDRE (38)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de la Cote St André, quatorze zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation. Des récentes fouilles réalisées sur la ZAC du Rival a confirmé l'importance du patrimoine archéologique du secteur du Rival d'où provient le char appartenant à un tumulus protohistorique. Ces sondages et fouilles d'archéologie préventive ont montré aussi la présence de nombreux vestiges du Moyen Âge.

Des campagnes de prospection inventaire menées depuis plusieurs années sur ce secteur ont confirmé la présence sur l'ensemble de la plaine de la Bièvre de nombreux sites archéologiques. L'analyse des photographies aériennes révèle toute une série d'anomalies montrant que de nombreuses structures circulaires sont encore en place. Ces éléments ne sont pas isolés et font partie d'un important ensemble de sites que l'on attribue à la fin de l'âge du Bronze dont les plus spectaculaires sont des *tumuli* découverts sur la commune de la Côte Saint André dont l'un a livré un char processionnel en bronze conservé au musée gallo-romain de Lyon.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

#### Zone 1:Le bourg:

La Côte Saint André présente l'aspect d'une petite ville médiévale anciennement cernée par un rempart et dominée par un imposant château d'origine médiévale transformé aux XVIIe et XVIIIe siècles. Les Halles datées abusivement du XIIIe siècle ont été en fait reconstruites vraisemblablement au XVIe siècle, voir au XVIIe siècle. Le rempart est lui aussi mal situé : son tracé sud se situe sous la rue Longue et non pas à la hauteur de la rue Bayard.

#### Zone 2: la Croix Soulier

indices de surfaces, vestiges gallo-romains

#### Zone 3 : Verrière

découverte d'anneaux et de déchets de fonderie en bronze d'époque protohistorique.

# Zone 4 : Poulardière, anciennement St Laurent de corps ;

Sur la route de Champier, au quartier dit Saint-Corps, découverte ancienne de sépultures.

#### Zone 5: Le Mas Paradis, au quartier Chuzeau :

72 avenue Camille Rocher, découverte en 1852 d'un sarcophage en plomb, de tuiles et céramiques romaines, de monnaies.

#### Zone 6 : Château d'Allivet :

maison forte d'origine médiévale

#### **Zone 7: Longe-rey**

structure protohistorique visible sur photographie aérienne

# **Zone 8: Les Charpillattes**

la présence de nombreuses tuiles romaines témoigne de l'existence d'un site dans ce secteur.

#### **Zone 9: Croix Bellier 1**

structure circulaire et anomalies visibles sur des photographies aériennes

### Zone 10: Le Rival, (anciennement mas de Garchat):

La découverte au siècle dernier d'un char processionnel en bronze conservé au Musée de la Civilisation gallo-romaine de Lyon. Ce char provient d'un tumulus (tombes princières celtes ensevelies sous un monticule de terre) protohistorique (VII-Ve siècles avt JC.) parfaitement bien situé au lieu dit Rival, car le cadastre napoléonien de la commune présente deux monticules dans ce secteur.

L'extrême sensibilité archéologique de ce secteur a été confirmée par les diagnostics et les fouilles réalisés sur la ZAC du Rival qui a révélé la présence de vestiges protohistoriques, romains et médiévaux.

#### Zone 11: La Magdeleine

la présence de nombreuses tuiles romaines témoigne de l'existence d'un site dans ce secteur.

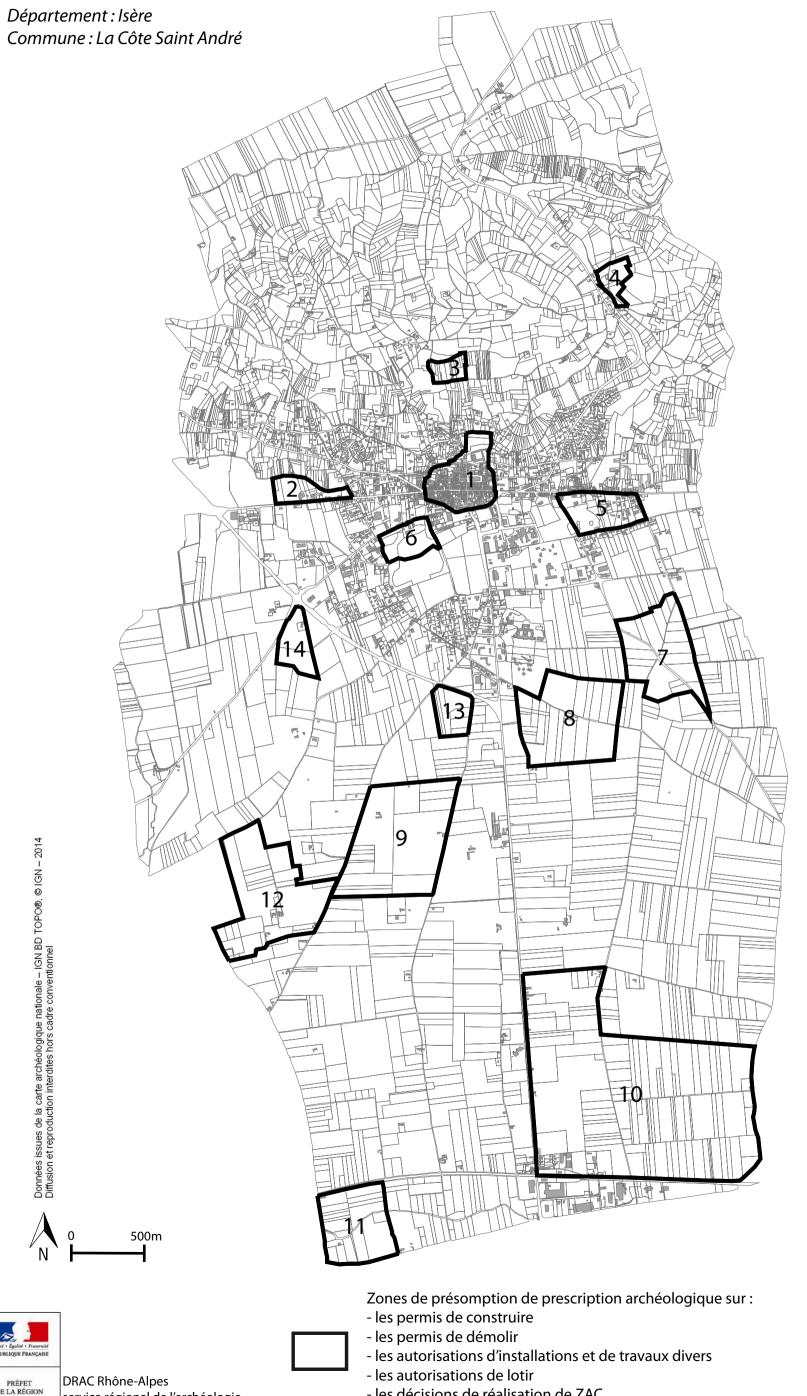
# Zone 12 : Olagnières et ) Grésille :

traces d'occupation sur photographies aériennes

**Zone 13 : Croix Bellier 2** micro relief, monticule

# **Zone 14: Les Moilles:**

présence de tuiles romaines sur ce secteur



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES service régional de l'archéologie septembre 2015

- les décisions de réalisation de ZAC



# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 Affaire suivie par: Benoît Helly benoit.helly@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC\_SRA\_2015\_12 04 005

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Panossas (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Panossas, en particulier pour les périodes allant de la fin de la protohistoire à la fin du Moyen Âge ;

# **ARRÊTE**

# Article 1er

Sur le territoire de la commune de Panossas sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Panossas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Panossas et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Panossas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

# PANOSSAS (38)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Panossas cinq zones géographiques, dont la délimitation s'appuie sur la documentation historique et les relations des découvertes anciennes sur le territoire de la commune. Cette délimitation tient compte également des caractères topographiques favorables aux implantations humaines anciennes.

Panossas se développe sur trois entités géologiques très différenciées - butte bajocienne prolongeant l'Isle-Crémieu, mamelon gneissique de Chamagnieu et plaine fluvio-glaciaire- qui composent un paysage varié au potentiel agronomique diversifié.

L'absence à ce jour de toute trace de fréquentation sur la commune antérieure aux derniers siècles avant notre ère n'est vraisemblablement due qu'à des lacunes de prospection.

Les indices les plus anciens ont été fournis lors de prospections aériennes qui ont décelé des cercles funéraires antérieurs à l'Antiquité (zone 1). Il est aussi certain que, dans plusieurs cas, les établissements antiques trouvent leur origine dans des occupations gauloises.

La période gallo-romaine voit en tout cas se multiplier les habitats de toutes importances (zones 1 2, 3). Ceux-ci sont toutefois cantonnés actuellement sur les terres basses. *A contrario* sur le plateau, le couvert forestier ne permet pas de déceler facilement les sites. L'élément patrimonial le plus marquant est certainement la villa des Boissières (zone 1). Occupée du Ier au IIIème siècle voire même au IVème, en cours d'inscription à l'I.S.M.H. cette villa qui possède pour certaines parties un état de conservation exceptionnel, constitue un exemple paradigmatique de très riche établissement aristocratique allobroge. De surcroît ce site est intégré dans un environnement archéologique et naturel. proche dense et doté d'un fort potentiel d'information (milieu humide, trésor, monument funéraire..). Il est difficile d'évaluer l'importance des autres sites antiques qui, pour la plupart, sont recouverts par des habitats modernes. Il est ainsi possible que le village succède à une deuxième villa. La présence d'une occupation au cours du haut Moyen-Âge est matérialisée par la titulature de l'église, dédiée à Saint Martin, ainsi que par une motte castrale au Plantier (zone 4). Pour le Moyen-Âge classique, les maison-fortes d'Anthouillet, Maupertuis et Quincieu rappellent la situation de marche de la commune située à la frontière entre Savoie et Dauphiné.

# Zone 1 : Les Boissières, Marsa, Anthouillet, Coussieu

3 enclos funéraires protohistoriques ont été photographiés à Marsa, au pied de la butte.

L'étang de Marsa ferait partie, avec les étangs de Charamel et de Griez, d'un ensemble de dépressions humides mises en valeur et aménagées au cours de l'Antiquité.

La villa antique des Boissières, qui s'étend plusieurs hectares, présente encore, sur près de 1000m², des élévations conservées sur plusieurs mètres de hauteur.

A Rachassin et Billieud, au-dessus de la villa des Boissières, de nombreuses monnaies furent retrouvées. Le linteau de mausolée (ILN V-2 n°575) conservé à Anthouillet aurait été trouvé sur place.

A Coussieu les débris d'un site antique ont été observés.

A Anthouillet, la maison-forte est attestée dès la fin du XIIème s.

# **Zone 2 : Le village**

Autour de l'église, des débris de constructions antiques laissent à supposer la présence d'un habitat et même d'une villa à en croire la présence de tubulures. L'église elle-même attestée en 1247 doit prendre la suite d'un lieu de culte précoce à en croire sa dédicace à Saint Martin.

# **Zone 3: Maupertuis**

Des restes de construction gallo-romains marqueraient l'existence d'un établissement humain d'emprise modeste.

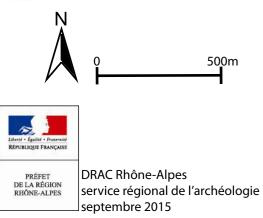
La maison-forte de Maupertuis est citée dans l'inventaire de 1339.

#### **Zone 4 : Le Plantier**

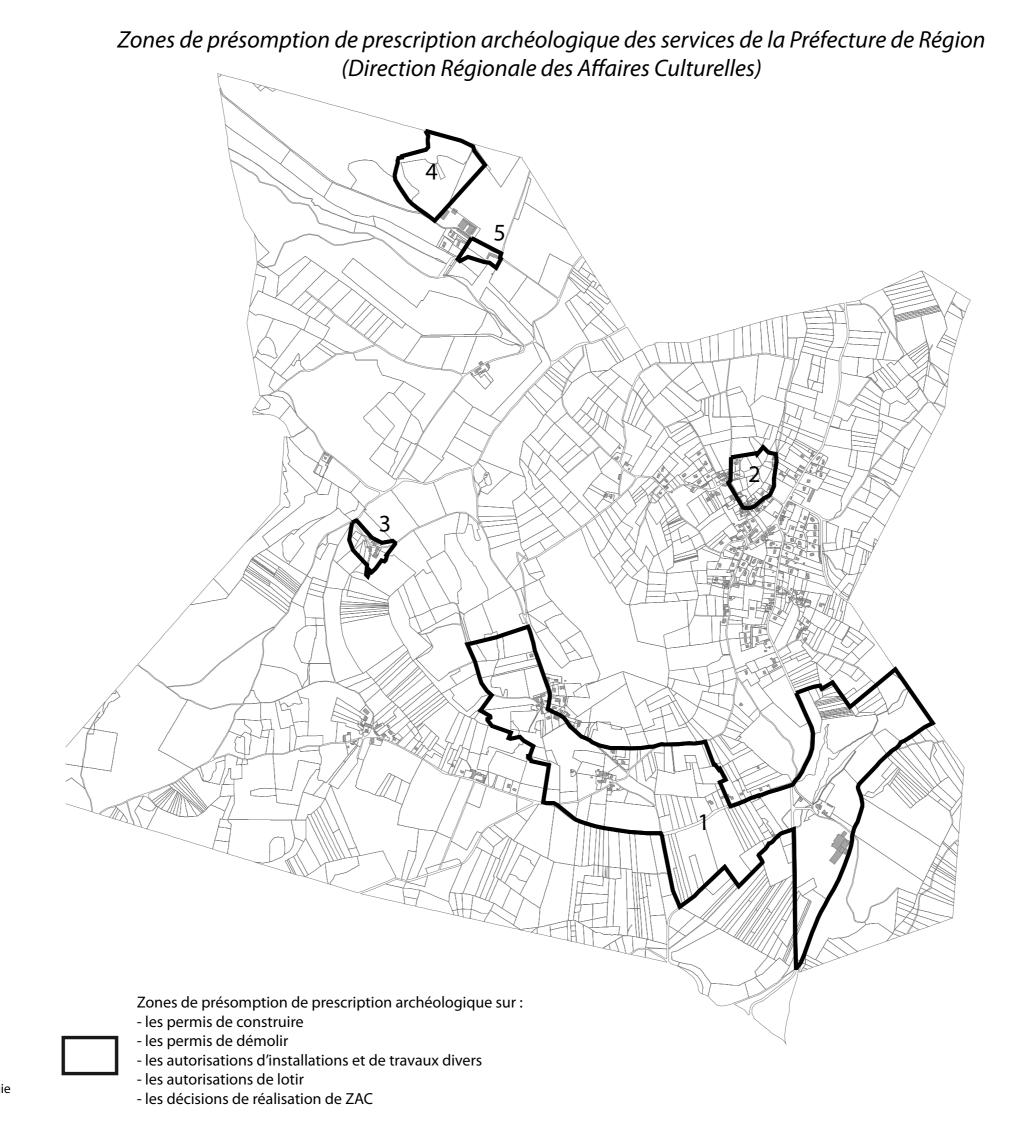
Tour en pierre maçonnée installée sur un monticule circulaire entouré d'un fossé large en moyenne de 3,5m. Le site est considéré comme une motte mais il manque la basse cour. Le site a visiblement été reconstruit à la fin du Moyen-Âge ou à l'époque moderne.

# Zone 5 : Quincieu

Maison forte citée dans l'inventaire de 1339.



Département : Isère Commune : Panossas





# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 Affaire suivie par: Benoît Helly benoit.helly@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC\_SRA\_2015\_12 04 006

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Saint-Marcellin (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Marcellin, en particulier le bourg médiéval ;

#### ARRÊTE

# Article 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Marcellin sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 2**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de

Direction régionale des affaires culturelles – Le Grenier d'Abondance – 6 quai Saint-Vincent – 69283 LYON Cedex 01 Tél. : 04.72.00 44 00 – Fax : 04.72 00 43 30 – <a href="https://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes">www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes</a>

prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article ler du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Saint-Marcellin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Marcellin et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

# Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

# **SAINT-MARCELLIN (38)**

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Saint-Marcellin, cinq zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel d'aménagement du site.

Constitué autour d'une église mentionnée dès la fin du XIe siècle et au pied d'un château, le bourg de Saint Marcellin s'est développé essentiellement au XIVe siècle. Il est alors fortifié sur l'ordre du dauphin Humbert II qui y installe, en 1337 et pour quelques années, le conseil delphinal.

Le noyau ancien de l'agglomération conserve la forme de son enceinte et quelques vestiges médiévaux : maisons du XVe siècle, reste du couvent des Carmes.

On situe au Mollard l'emplacement du château initial, en l'occurrence une motte couverte d'un simple bâtiment en bois.

L'occupation médiévale ne se concentre pas seulement au bourg castral comme le montre la fouille d'une petite ferme découverte lors de la construction de l'autoroute A 49.

Si l'histoire médiévale de St Marcellin est bien connue, les données sur son origine sont plus ténues. Seule les mentions de fragments de tuiles romaines et une monnaie sont des indices d'occupation romaine au lieu-dit « Joug », et d'un dépôt monétaire romain à Ronchives.

#### Zone 1: St Marcellin

Bourg cerné par des remparts, église, couvents.

#### Zone 2: Le Mollard

château médiéval situé à l'emplacement d'une motte plus ancienne

# Zone 3: Ronchive

dépôt monétaire d'époque romaine

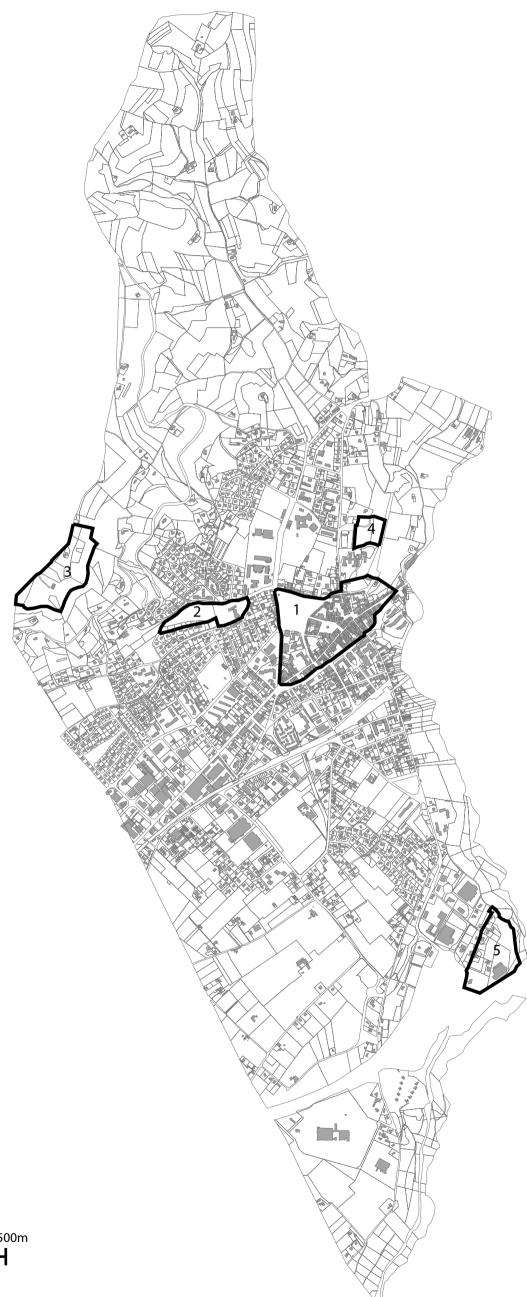
# Zone 4 : Plateau de Joug

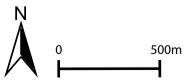
tuiles et monnaies romaines

#### Zone 5 : Echavanes, bases plantées

habitat rural du Moyen Âge

Département : Isère Commune : Saint-Marcellin





Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC

Données issues de la carte archéologique nationale — IGN BD TOPO®, © IGN — 2014 Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES
DDRAC Rhône-Alpes
service régional de l'archéologie
septembre 2015



# PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 affaire suivie par: Robert Royet robert.royet@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC SRA 2015 12 04 007

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil, particulièrement caractérisé pour les périodes allant de la fin de la préhistoire à l'époque moderne ;

# **ARRÊTE**

#### Article 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil sont délimitées seize zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Marcel-Bel-Accueil et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Michel Delpuech,

# **SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL (38)**

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil seize zones géographiques, dont la délimitation s'appuie sur la documentation historique et les relations des découvertes anciennes sur le territoire de la commune. Cette délimitation tient compte également des caractères topographiques favorables aux implantations humaines anciennes.

Saint-Marcel-Bel-Accueil se développe sur deux entités géologiques très différenciées qui offrent des voire même par de petites *villae* potentiels agronomiques complémentaires; le marais de Bourgoin d'une part et le versant sud et la lèvre du massif de l'Isle Crémieu d'autre part.

Une fréquentation humaine dès la fin de la Préhistoire est suggérée par la découverte de mobilier lithique (zones 5 et 7) mais le plus ancien site attesté est attribué au Néolithique final (zone 1). Le même gisement de grotte a d'ailleurs fourni une stratification continue jusqu'à la fin de l'Âge du Bronze

La séquence d'occupation suivante débute à la fin de l'Âge du Fer pour s'achever à la fin du haut Moyen-Âge. Un mobilier métallique abondant et caractéristique semble prouver la présence d'un sanctuaire laténien sur une butte au milieu du marais (zone 4).

L'épisode le mieux documenté correspond toutefois à la période gallo-romaine dont les témoignages ont été recueillis sur toute la commune.

Le territoire est très efficacement exploité par une grande *villa* (zone 6) retrouvée sous le village actuel de Saint Marcel. Le marais, tout comme les petites buttes qui le parsèment, a par ailleurs été densément peuplé, y compris par des établissements d'importance (zones 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14). *A contrario* sur le plateau, le couvert forestier ne permet pas de déceler facilement les sites mais quelques établissements y sont aussi signalés (zones 3, 4, 12).

L'essentiel des sites est désaffecté au cours de l'Antiquité tardive. La transition entre la société galloromaine et le monde médiéval est mal appréhendée et n'est illustrée que par les multiples tombes installées dans les ruines de la villa, sous le village.

Au Moyen Âge, deux paroisses, Saint Marcel et Messenas, dont les églises ont été pratiquement détruites à la fin du XIXème s, se partagent le territoire communal (zones 2 et 6). Il est aussi possible qu'une fonction paroissiale ait été dévolue à l'église du prieuré de Saint-Ruf implanté au milieu du marais (zone 4). La répartition du peuplement, comme la structure de la propriété féodale, est mal connue pour cette période. La famille de Loras dont le château se dresse encore (zone 8) contrôle l'essentiel du territoire communal, en particulier les terres sèches du plateau, tandis que les propriétés de plusieurs maisons-fortes (zones 3 et 12) et de plusieurs prieurés (zones 4 et 16) se développent plutôt sur les terres basses.

#### Zone 1: Messenas

La grotte est occupée dès la fin du néolithique. À l'Âge du Bronze elle sert d'espace funéraire. Une fosse remplie de céramique est l'indice d'une fréquentation durant le Moyen Âge Le site se développe aussi devant le porche.

#### **Zone 2 : Chapelle de Messenas**

Ancienne église paroissiale attestée dès le XIIème siècle. Elle pourrait prendre la suite d'un site antique suggéré par la présence de tuiles romaines. Bâtiment très remanié au XIXème siècle.

#### **Zone 3: Chaudenoud**

Tombes à incinération et habitat antique découvert lors de travaux.

Maison forte du XIIIème siècle.

#### Zone 4 : Villieu

Sanctuaire protohistorique suggéré par la présence de monnaies et d'objets métalliques. Le site se prolonge sur Saint Savin.

Prieuré de l'ordre de Saint Ruf attesté entre les XIIIème et le XVIIIème siècles. L'église est entourée d'un cimetière.

### **Zone 5 : Les Manges ou Sétives de Charpier**

Indice d'occupation préhistorique (silex taillés).

Occupation gallo-romaine sur le rebord du marais répartie en deux concentrations distantes d'environ 200m. L'une pourrait être un moulin et l'autre une ferme.

# **Zone 6 : Le village-Les Alexandres**

Vestiges d'une imposante villa romaine organisée en terrasses. La partie résidentielle et thermale se situe sous la place de l'église où sa présence a été vérifiée tandis que les dépendances agricoles semblent implantées aux Alexandres.

Une église est implantée au haut Moyen-Âge sur ses ruines, au sud de l'église actuelle. De très nombreuses tombes ont été retrouvées entre la mairie et la montée de la cure.

#### Zone 7: Le Vers

Indice d'occupation préhistorique (silex taillés).

Vaste ferme ou petite villa gallo-romaine signalée par de nombreux débris de tuiles et de tubulures. La céramique montre une fréquentation entre le Ier siècle avant J.-C. et le Vème siècle.

#### Zone 8: Loras

Plusieurs sites agricoles gallo-romains.

Château édifié au XIIème siècle.

#### Zone 9 : Chauchey de l'Isle

Ferme gallo-romaine occupée entre le Ier et le IIIème siècle.

#### Zone 10 : La Croisée

Site agricole gallo-romain.

Des monnaies de la fin de l'Antiquité y ont été découvertes (trésor monétaire?).

# Zone 11 : La Herse

Deux sites gallo-romains distincts ont été identifiés. Le plus important est une ferme occupée entre les Ier et IVème siècles de notre ère et qui a livré des témoins de forge et peut-être de réduction du fer. A 200m un deuxième gisement semble être une dépendance du site principal.

#### **Zone 12: La Maison Noire, Chanilles**

Au bord de la RD163, ferme gallo-romaine composée d'un habitat et, à quelque distance, d'annexes agricoles. La céramique montre que l'établissement est habité du Ier au IIIème siècle

Un deuxième site gallo-romain est localisé sur la butte, au nord du château.

A Chanilles, maison forte du XIIIème s.

#### Zone 13 : Sous le Vernay, Les grandes Sétives

Ferme gallo-romaine couvrant au moins 3000m<sup>2</sup> occupé entre le Ier et le IIIème. Découverte d'un trésor de bijoux et de monnaies tardives;

# **Zone 14 : Les Epargneux ( les Evergnieux)** Habitat gallo-romain<u>.</u>

# Zone 15: Bel Accueil

Cimetière ancien dans la cour du château.

# Zone 16: Le Lichoud

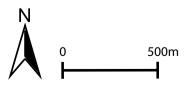
Site gallo-romain repéré au nord de la butte.

Prieuré médiéval.

Département : Isère

Commune: Saint-Marcel-Bel-Accueil







Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 Affaire suivie par: Benoît Helly benoit.helly@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC\_SRA\_2015\_12 04 008

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Saint-Siméon-de-Bréssieux (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Siméon-de-Bréssieux, en particulier en particulier des vestiges d'occupation de différentes époques correspondant à des établissements ruraux ;

# **ARRÊTE**

# Article 1er

Sur le territoire de la commune de Saint-Siméon-de-Bréssieux sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Saint-Siméon-de-Bréssieux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Siméon-de-Bréssieux et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Saint-Siméon-de-Bréssieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

## SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de **St Siméon de Bressieux**, huit zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

L'histoire de St Siméon-de -Bréssieux est étroitement liée à celle de la baronnie de Bréssieux et à son château tout proche. Une commanderie des templiers existait au lieudit « le temple » où on a trouvé par ailleurs des tombes et divers objets romains. Comme partout dans le secteur, la présence romaine se fait sentir et d'autres sites sont attestés sur la commune : au Lacat (villa ?), ou encore au Charponnay et au Fouilloud .

Mais l'occupation romaine de ce territoire n'est qu'un aspect de la richesse archéologique de la commune. En effet, de vastes campagnes de prospection inventaire menées depuis plusieurs années sur ce secteur ont révélé un grand nombre de sites archéologiques, notamment de la protohistoire. L'analyse de nombreuses photographies aériennes montre toute une série d'anomalies montrant que de nombreuses structures circulaires sont encore en place. Ces éléments ne sont pas isolés et font partie d'un important ensemble de sites que l'on attribue à la fin de l'âge du Bronze dont les plus spectaculaires sont des *tumuli* découverts sur la commune de la Côte Saint André dont l'un a livré un char processionnel en bronze conservé au musée gallo-romain de Lyon. De plus, il a été récemment possible de localiser aux Petites Chassagnes l'importante découverte au 19e siècle d'un dépôt de fondeur contenant plusieurs lingots et haches en bronze datant de la même époque.

#### Zone 1 : le temple, château de Luzy

site gallo-romain; mentions de découvertes de céramique, d'un tombeau en plomb et d'une sépulture.

# **Zone 2 : Bauregard Charpenay**

site gallo-romain: tuiles

#### Zone 3: le Lacat

villa gallo-romaine (?) : présence de céramiques, de murs, d'hypocauste

## **Zone 4: les Saints**

importances traces de vestiges proto-historiques.

## **Zone 5 : Jarfanière**

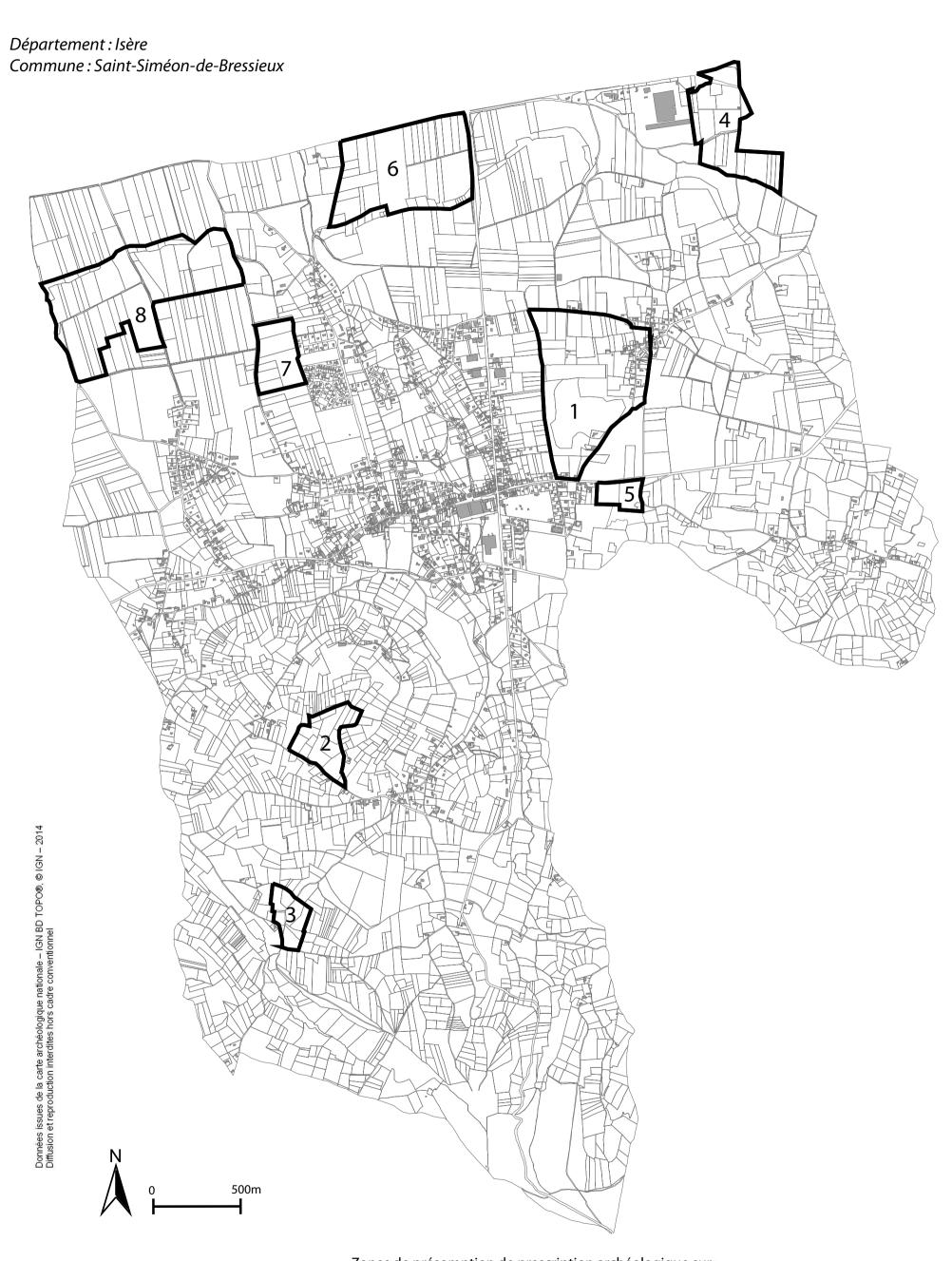
traces d'occupation antiques repérées sur photographies aériennes, tuiles en surface

# **Zone 6 : les Constantinières**

enclos protohistorique visible sur photographies aériennes

# **Zone 7 : Le Grand Champ** tuiles gallo-romaines

Zone 8 : Petites Chassagnes dépôt de fondeur de l'âge du Bronze : découverte de haches, bracelets et anneaux en bronze





Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 Affaire suivie par: Benoît Helly benoit.helly@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC\_SRA\_2015\_12 04 009

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Varces, Allières et Risset (Isère)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Varces, Allières et Risset, en particulier des vestiges d'habitat galloromain;

# ARRÊTE

# Article 1er

Sur le territoire de la commune de Varces, Allières et Risset sont délimitées onze zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Varces, Allières et Risset qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Varces, Allières et Risset et à la Préfecture du département de l'Isère.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Varces, Allières et Risset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

## VARCES, ALLIERES et RISSET (38)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Varces, Allières et Risset, 11 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

D'importantes fouilles réalisées ces dernières années sur le tracé de l'autoroute A51, Grenoble-Sisteron, section Grenoble - Col du Fau, ont complètement renouvelé la perception de l'occupation humaine, que ce soit pour les périodes pré et proto historiques que pour la période romaine, dans la plaine du Lavanchon et dans celle de Reymure, situées au sud du bassin de Grenoble. L'existence d'une voie romaine, succédant à un itinéraire plus ancien, lié à l'oppidum de Rochefort, partant de Grenoble, en direction du pays Voconces par le Trièves, a toujours eu la faveur des historiens et archéologues Elle n'avait toutefois jamais été formellement attestée et son tracé reste en grande partie hypothétique. La découverte d'une voie romaine sur le site de Lachard (fouille sur le tracé de l'A51), ne peut que correspondre à cet axe secondaire, en comparaison aux grands itinéraires alpestres. Cette voie est jalonnée de Claix à Vif de nombreux sites archéologiques dont le plus important, localisé au lieudit Lachard a été fouillé sur le tracé de l'autoroute A 51. Cette série de sites localisés le long de la voie romaine, correspond sans doute à une agglomération romaine qui s'étirait sur près de deux kilomètres, entre Varces et Vif.

D'autres sites ont été découverts dans la plaine du Lavanchon, toujours sur le tracé de l'A 51, (site néolithique et romain de Champ Nigat, site de l'âge du Fer de Lavanchon, villa romaine de Drabuyard) montrant une densité d'occupation très importante.

#### **Zone 1: le Grand Rochefort**

oppidum occupé du néolithique au Moyen-Age. Ce site a été en partie fouillé au début du XXe siècle par H. Müller. Un habitat de l'Age du Fer a été reconnu sur une terrasse intermédiaire et des nécropoles ont et découvertes à l'est et au nord du Grand Rochefort. Un lieu de culte gaulois puis romain existait au centre du plateau rocheux.

Toujours au pied de l'oppidum, des vestiges romains on été découverts en 1913 lors de travaux de captage.

Dans ce même secteur, au Cellier, un petit établissement romain a été fouillé en 1982.

# Zone 2: Risset

l'église de Risset est mentionnée dès le XJe siècle. Possession de l'abbaye bénédictine du Monestier de St Chaffre, elle devint le siège d'un prieuré jusqu'au XVe siècle. Cette chapelle médiévale située sur un probable site romain implanté sur la voie romaine qui relie Cularo via Seyssins au territoire des Tricorii

# Zone 3 : Maison forte d'Allières

maison forte mentionnée en 1339.

# **Zone 4 : Les Mollards :**

tombes sous tuiles découvertes en 1865-1870 près d'un mamelon appelé « camp des sarrazins »

#### Zone 5: Le Martinais d'en Bas

nombreuses tuiles romaines, une tombe sous tuile d'époque romaine, four à tuiles.

## Zone 6: Drabuyard,

villa romaine fouillée sous le tracé de l'autoroute A 51, le site s'étendrait à l'est de l'autoroute.

## **Zone 7: Champ Nigat et Lavanchon:**

Site néolithique identifié sur le tracé de l'autoroute A 51. Au même endroit, site romain précoce (1 er siècle av. J.C.), habitat romain en dur du 2 esiècle de notre ère. Un fossé large de 4 mètres, rempli de matériel céramique, de la faune brûlée ou non, de petit matériel métallique, des éléments de constructions, a pu être daté du premier âge du fer. Il atteste une importante occupation de ce secteur à cette époque.

# **Zone 8 : Église de Varces :**

église St Paul mentionnée au XIe siècle, certainement entourée du cimetière paroissial

#### Zone 9 : le château de St Giraud

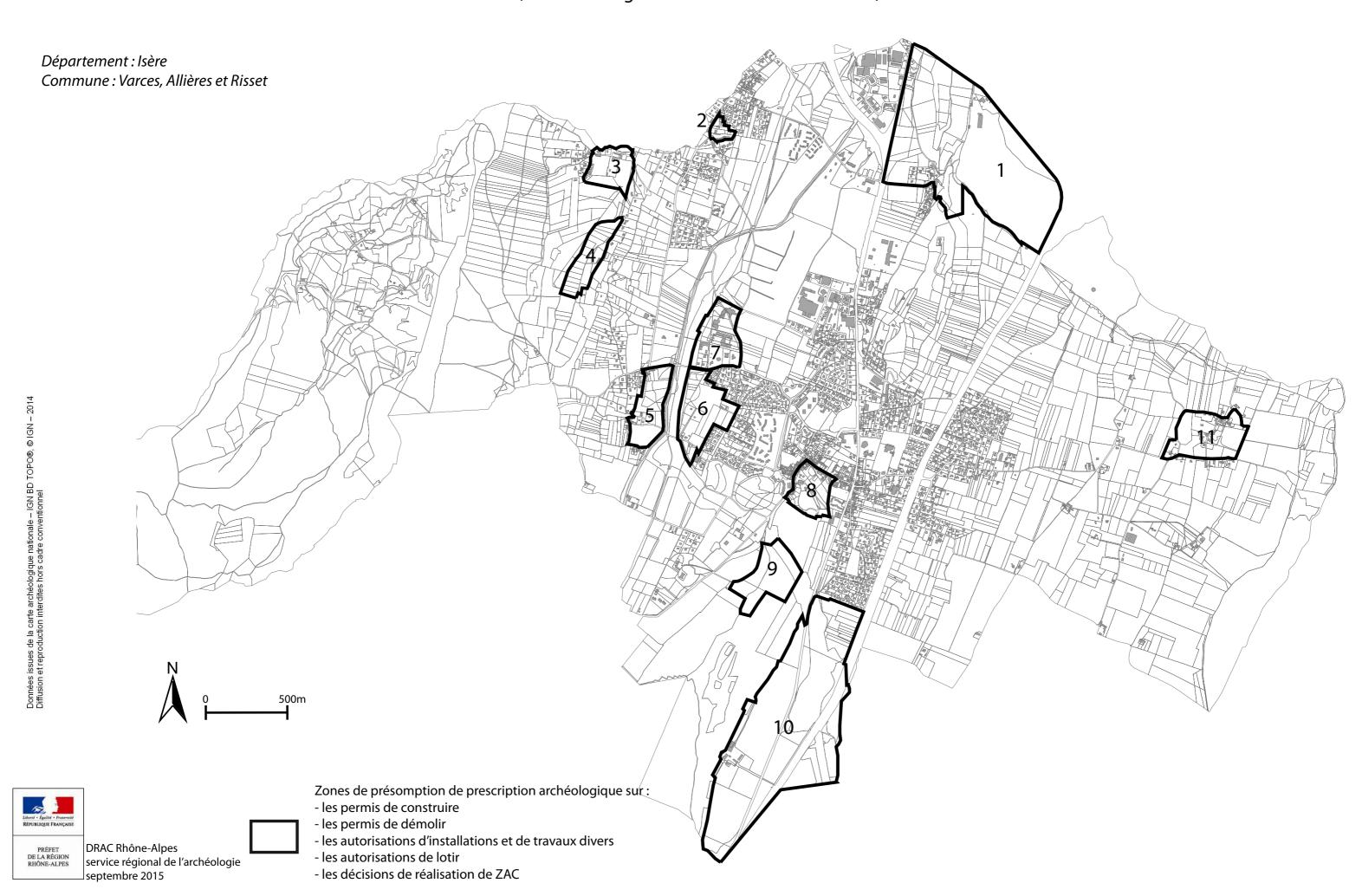
Ce château attesté dès le XIe siècle appartenait au XIIIe siècle au dauphin Guigues. Selon l'enquête delphinale de 1339, il comprenait divers bâtiments, plusieurs tours, une chapelle et un rempart de 120 toises de long. Il était déjà en ruine au XVII siècle.

## Zone 10: Lachard

Un important site occupé sans discontinuité ente le I<sup>er</sup> siècle avant et le VII<sup>e</sup> siècle apr. J.C., a été fouillé en 1996 sur l'emprise de l'autoroute A 51. Plusieurs noyaux de bâtiments (habitats, greniers, entrepôt...) ont été dégagés le long ou à proximité immédiate de la voie romaine qui partait de Cularo (Grenoble) en direction du territoire des *tricorii*. Des petits édicules cultuels remplis de céramique attestent la présence à proximité immédiate d'un important *fanum*, sanctuaire de tradition gauloise. Des traces de monument sont visibles sur des photographies aérienne dans ce secteur.

# **Zone 11 : Fontagneux**

église Saint Maurice et nécropole du Moyen-Age.





Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 Affaire suivie par: Benoît Helly benoit.helly@culture.gouv.fr

# ARRETE N° DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_010

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sainte-Colombe (Rhône)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 :

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Sainte-Colombe, en particulier les vestiges du quartier de la cité antique des Allobroges, ainsi que les vestiges du Moyen Age ;

# ARRÊTE

L'arrêté 05-240 du 26 mai 2005 définissant les ZPPA sur la commune de Sainte-Colombe (69) est modifié de façon suivante :

## Article 1er

Sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Sainte-Colombe qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

# **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sainte-Colombe et à la Préfecture du département du Rhône.

#### Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de Sainte-Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

# **SAINTE-COLOMBE (69)**

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Sainte Colombe, deux zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation. Située sur la rive droite du Rhône, en face de la ville de Vienne, Sainte Colombe était à la période romaine une partie intégrante de la capitale des Allobroges. De très nombreuses découvertes anciennes et des fouilles et sondages plus récents montrent un potentiel archéologique particulièrement riche. Luxueuses *domus* urbaines pavées d'exceptionnelles mosaïques, thermes publiques, villa suburbaine, quartiers artisanaux, une grande part de la parure de la cité romaine se retrouve sur le territoire de cette commune. Faut-il rappeler que la plus belle mosaïque de Vienne, le Châtiment de Lycurge, fleuron du musée de St Romain-en-Gal, a été découverte près de la mairie de Sainte Colombe ?

Les richesses archéologiques de la commune sont parfois méconnues, comme cet ancien mausolée ou martyrium découvert récemment sous l'ancienne église paroissiale. A la fin de l'antiquité, pas moins de cinq monastères sont construits au Haut Moyen Âge à proximité immédiate du pont romain reconstruit au XIII e siècle.

En effet, le bourg n'a cessé d'exister durant la période médiévale, Sainte Colombe a été la tête de pont du Royaume de France face à Vienne qui était alors rattachée au St Empire Germanique. La tour de Valois a été alors construite pour contrôler l'ancien pont romain, maintes fois retapé...

Le potentiel archéologique de la commune reste très important, malgré quelques destructions spectaculaires qui sont intervenues lors de la construction de l'autoroute A7. Citons par exemple le secteur des Petits Jardins où la présence de nombreuses mosaïques est mentionnée. Au sud , le long de la rue du docteur Trénel, des découvertes récentes montre que ce secteur était sans doute occupé par une caserne et des canabae (centre artisanal et commercial civil qui fonctionne avec la caserne)

Ces deux zones sont les suivantes :

## Zone 1 : Secteur de centre bourg et de la plaine :

Quartier de Vienne antique, rive droite, maisons, monuments publics, artisanat, nécropoles.. Edifices paléochrétiens, églises et couvents, bourg médiéval ceint de rempart. Tour des Valois.

## **Zone 2 : Les Jacquetières**

Indices d'habitat romain, tour du bas Moyen Âge

Département : Rhône Commune : Sainte-Colombe





Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et de travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de ZAC



Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 affaire suivie par: Luc FRANCOISEdit-MIRET luc.miret@culture.gouv.fr

# ARRETE MODIFICATIF N° DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_011 (Arrêté modifié : N° 05-240 du 26 mai 2005)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Craponne (Rhône)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Craponne, en particulier les vestiges de la voie antique et l'aqueduc de l'Yzeron, ainsi que ceux du bourg médiéval,

# **ARRÊTE**

L'arrêté 05-240 du 26 mai 2005 définissant les ZPPA sur la commune de Craponne (69) est modifié de façon suivante :

# Article 1er

Sur le territoire de la commune de Craponne sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles – Le Grenier d'Abondance – 6 quai Saint-Vincent – 69283 LYON Cedex 01 Tél. : 04.72.00 44 00 – Fax : 04.72 00 43 30 – <a href="https://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes">www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes</a>

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Craponne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Craponne et à la Préfecture du département du Rhône.

#### **Article 6**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

# **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de Craponne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2015

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

# CRAPONNE (69)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Craponne, trois zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

# Zone 1 : Voie d'Aquitaine ; Aqueduc antique, dit de l'Yzeron

Voie romaine venant de Lugdunum, qui fut construite à la fin du Ier s. av. JC par Agrippa gendre d'Auguste.

Des vestiges de l'aqueduc sont encore visibles, bien qu'aujourd'hui cernés par la végétation : ce sont les piles du Tourillon, inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1982. Les spécialistes des aqueducs considèrent que les Tourillons de Craponne participent à un système de double siphon, avec celui d'Alaï, en aval. Les quelques opérations d'archéologie préventives réalisées sur la commune ces dernières années n'ont pas permis de retrouver la canalisation qui est matérialisée par des tuyaux en plomb. En amont des Tourillons, un canal maçonné a pu être identifié, mais il s'agit là d'un vestige d'une possible dérivation de la conduite principale.

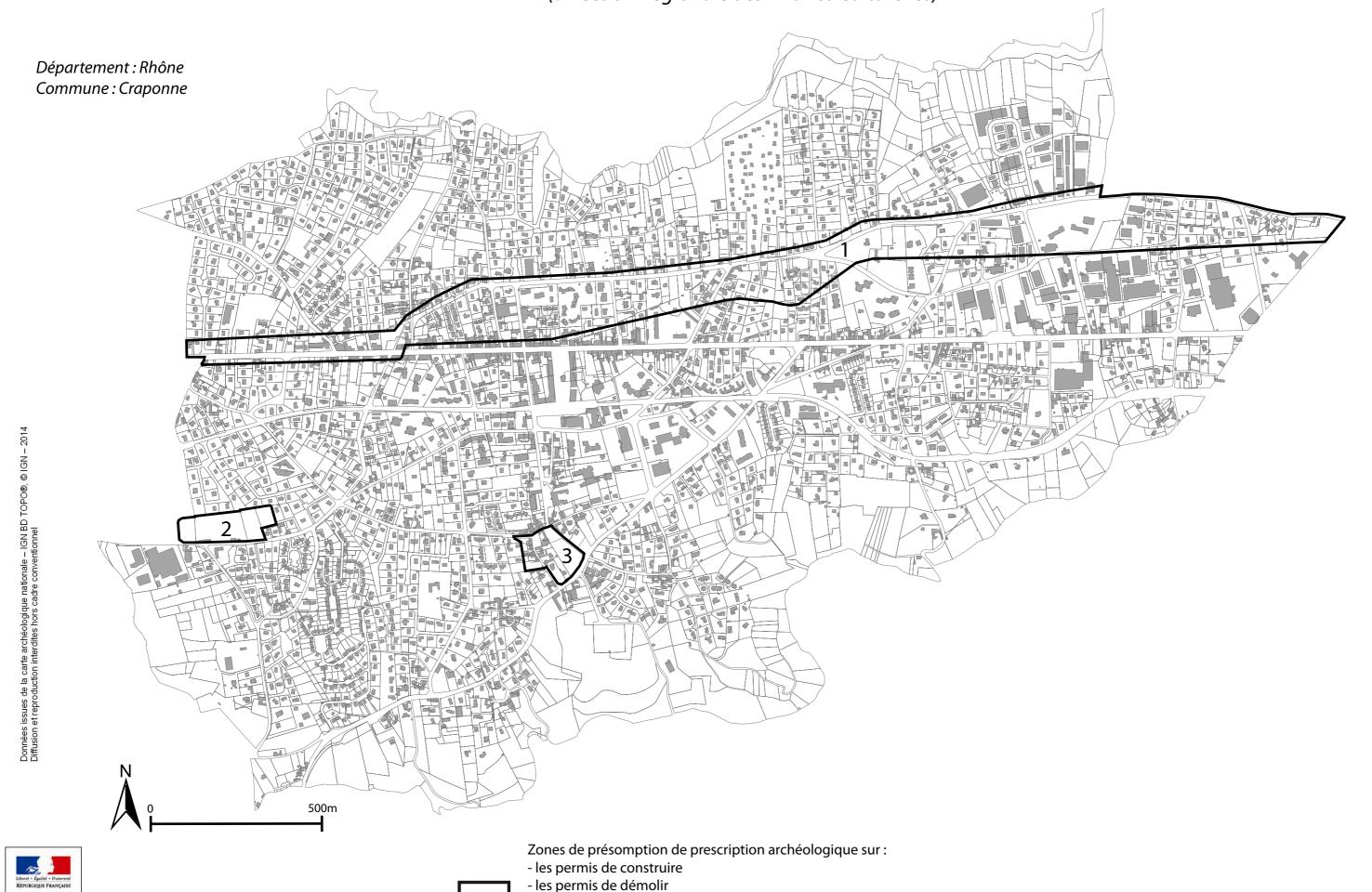
# **Zone 2 : Rue Joseph Moulin**

Des vestiges d'habitat gallo-romain ont été découverts dans le secteur de la rue Joseph Moulin.

# **Zone 3 : Vieux Bourg**

Village médiéval avec l'église et le cimetière

Le nom de Craponne apparaît assez précocement dans le Moyen Age. On trouve une mention de *villa Capronica in agro Neriacensi* en 970, dans le Cartulaire de l'Abbaye de Savigny. La première mention de l'église date de 978, date à laquelle l'archevêque de Lyon donne l'église de Craponne aux Abbés de Savigny. En 1100, le village est rattaché à la seigneurie de Grézieu-la-Varenne. La paroisse ne deviendra indépendante qu'en 1828, et Craponne sera érigée en commune en 1836.



- les autorisations d'installations et de travaux divers

- les autorisations de lotir

- les décisions de réalisation de ZAC

DRAC Rhône-Alpes

septembre 2015

service régional de l'archéologie

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES



Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie

tel: 04.72.00.44.50 affaire suivie par: Luc FRANCOISEdit-MIRET luc.miret@culture.gouv.fr

# ARRETE MODIFICATIF N° DRAC\_SRA\_2015\_12\_04\_012 (Arrêté modifié : N° 05-242 du 26 mai 2005)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Dardilly (Rhône)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Dardilly, en particulier les vestiges de l'aqueduc de la Brévenne, ainsi que ceux du bourg médiéval,

# **ARRÊTE**

L'arrêté 05-242 du 26 mai 2005 définissant les ZPPA sur la commune de Dardilly (69) est modifié de façon suivante :

# Article 1er

Sur le territoire de la commune de Dardilly sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles – Le Grenier d'Abondance – 6 quai Saint-Vincent – 69283 LYON Cedex 01 Tél. : 04.72.00 44 00 – Fax : 04.72 00 43 30 – <a href="https://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes">www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Rhone-Alpes</a>

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

#### Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Dardilly qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Dardilly et à la Préfecture du département du Rhône.

#### **Article 6**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1 er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

# **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de Dardilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

# DARDILLY (69)

# NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Dardilly, trois zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

## Zone 1: Bourg

Bourg médiéval fortifié, autour de l'église Saint-Pancrace.

Pour le Moyen Age, les archives témoignent de l'existence de Dardilly en tant qu'habitat regroupé autour d'un pôle religieux. La plus ancienne mention connue apparaît en 970 dans le Petit Cartulaire de l'Abbaye d'Ainay : "in villa Darzilliaco" ; plus tard, en 976, le même Cartulaire mentionne "Darzilliacus". Enfin, on note en 1218 la mention "Darzilleu" dans l'Obituaire de l'Eglise Saint-Paul de Lyon.

Le bourg actuel reprend la disposition circulaire des rues et du bâti à l'intérieur de l'enceinte du bourg médiéval. Ce dernier fut fortifié par l'archevêque de Lyon, Renaud de Forez, vers 1210. L'enceinte polygonale était entourée d'un fossé. A l'intérieur, se trouvaient le château et l'église entourée du cimetière paroissial. La paroisse est nommée pour la première fois en 1132 dans le Grand cartulaire de l'Abbaye d'Ainay. L'église est désignée sous le vocable de Saint-Pancrace. La visite pastorale de l'archevêque de Lyon, Camille de Neuville, en 1658 indique que l'église était en bon état, et que le cimetière qui l'entourait n'était pas clos. Cette église médiévale fut démolie en 1852, et remplacée par un nouvel édifice, à la même place, entre 1852 et 1861.

## Zone 2: Paisy

Habitat gallo-romain, marqué par la découverte de *tegulae* et *imbrex* (tuiles), de fragments de mortier de tuileau et de céramiques, attestant la présence de constructions.

## **Zone 3 : Aqueduc gallo-romain de la Brévenne**

Des vestiges de cet important ouvrage hydraulique ont été observés en plusieurs endroits lors de divers travaux. Le tracé peut être reconstitué avec diverses variantes en fonction de choix techniques ponctuels : suivi des courbes de niveau ou recherche du tracé le plus court selon des exemples constatés sur différents tronçons de l'ouvrage (ex : ZAC des Noyeraies).



- les permis de démolir

- les autorisations d'installations et de travaux divers

- les autorisations de lotir

- les permis de construire

- les décisions de réalisation de ZAC

Département : Rhône Commune : Dardilly